



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-152

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2022

Sommaire

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer /

R93-2022-08-04-00001 - Recrutement Pacte Dircofi Sud Est 2022 (8 pages) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-08-05-00001 - [??] Décision n° 2022GCS07-070 portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens du pays d'Aix « GCSPA » (5 pages) Page 13

R93-2022-08-03-00001 - DEC 2022FERM ETS06-059 AJO LES OISEAUX LNA SANTE [??] Décision de fermeture du centre AJO Les Oiseaux, 169 avenue du Prado à Sanary-sur-Mer (83110) (3 pages) Page 19

R93-2022-07-11-00008 - décision autorisation site de vente de médicaments par internet pharmacie du centre à bouc bel air (2 pages) Page 23

R93-2022-06-28-00010 - Décision autorisation site de vente de médicaments par internet pharmacie L2M à nice (2 pages) Page 26

R93-2022-08-05-00002 - Décision conjointe admin prov EHPAD Au Bel Age (6 pages) Page 29

R93-2022-07-20-00011 - Décision portant autorisation de modification d'aire géographique MESSER MEDICAL HOMECARE site de Saint-Cannat (13) (4 pages) Page 36

R93-2022-06-28-00009 - Décision portant autorisation de VMI à la pharmacie Kaddouz à Marseille (2 pages) Page 41

R93-2022-08-02-00001 - Decision portant refus d'ouverture Cerballiance Alpes Durance site PERTUIS (2 pages) Page 44

R93-2022-07-11-00007 -
Décision-nomination-membres-complémentaires-CPP2 (3 pages) Page 47

R93-2022-07-20-00009 - Nomination membres CPP5 - Nice (3 pages) Page 51

R93-2022-06-27-00095 - RAA-décision portant refus d'autorisation à la pharmacie 8mai1945 à Marnagnane (3 pages) Page 55

R93-2022-06-27-00094 - RAA-décision portant refus d'autorisation VMI à la Pharmacie de l'Ecluse à Bollène (2 pages) Page 59

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2022-07-25-00048 - ARRÊTÉ [??] Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 [??] du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SHAS [??] géré par l'Association SARA LOGISOL [??] SIRET N° 334 990 249 00206 [??] FINESS N° 130025919 [??] E.J. N° 2103596647 (6 pages) Page 62

R93-2022-07-25-00049 - ARRÊTÉ [??] Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 [??] du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOLIHA TARASCON [??] géré par l'Association SOLIHA PROVENCE [??] SIRET N° 782 886 147 00035 [??] FINESS N° 130044639 [??] E.J. N° 2103595780 (6 pages) Page 69

R93-2022-07-25-00050 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOS FEMMES?? géré par l'Association SOS FEMMES?? SIRET N° 317 749 968 00036?? FINESS N° 130798572?? E.J. N° 2103595938 (6 pages)	Page 76
R93-2022-07-25-00051 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) STATION LUMIERE?? géré par l'Association STATION LUMIERE?? SIRET N° 403 272 289 00022?? FINESS N° 130021728?? E.J. N° 2103595934 (6 pages)	Page 83
R93-2022-07-25-00052 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) UHU ECOLE SAINT LOUIS?? géré par le GROUPE SOS SOLIDARITES?? SIRET N° 341 062 404 01559?? FINESS N° 130044605?? E.J. N° 2103596649 (6 pages)	Page 90
R93-2022-07-25-00053 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) UNITE FAMILLES?? géré par l'Association SARA LOGISOL?? SIRET N° 334 990 249 00156?? FINESS N° 130045180?? E.J. N° 2103596648 (6 pages)	Page 97
R93-2022-07-25-00055 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) URGENCE +?? géré par l'Association SARA LOGISOL?? SIRET N° 334 990 249 00206?? FINESS N° 130044589?? E.J. N° 2103596651 (6 pages)	Page 104
R93-2022-07-25-00054 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) URGENCE FAMILLES?? géré par le Collectif Fraternité Salonaise?? SIRET N° 383 783 123 00037?? FINESS N° 130027238?? E.J. N° 2103595484 (6 pages)	Page 111
R93-2022-07-25-00056 - ARRÊTÉ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH?? géré par la Fondation de l'ARMEE DU SALUT?? SIRET N° 431 968 601 00168?? FINESS N° 130790116?? E.J. N° 2103596632 (6 pages)	Page 118
R93-2022-07-29-00004 - Microsoft Word - 05_CHRS du Brianonnais_DGF_2022.docx (6 pages)	Page 125
R93-2022-07-29-00005 - Microsoft Word - 05_CHRS Hliade_DGF_2022.docx (6 pages)	Page 132
R93-2022-07-29-00006 - Microsoft Word - 05_SAO La Corde_DGF_2022.docx (5 pages)	Page 139

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer

R93-2022-08-04-00001

Recrutement Pacte Dircofi Sud Est 2022



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL SUD EST OUTRE MER	171 318 140 00018
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 04 91 13 82 18
Adresse	N° : 5 Avenue du Général Leclerc Commune : MARSEILLE Code postal : 13003	Courriel dircofi-sud-est.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Annie LLOBERES	Téléphone 04 91 13 82 10
Fonction	Responsable Division des Ressources humaines	Courriel annie.lloberes@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 23
Rémunération brute mensuelle	1 649 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être âgé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.		
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).		
Lieu d'exercice de l'emploi	MARSEILLE		
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.		
Nombre de postes ouverts	1 poste		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	5 avenue du Général Leclerc 13003 MARSEILLE		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la aux directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).			

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216932V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
- 1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
- 3 postes à la direction des grandes entreprises ;
- 1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
- 2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : ECOE2216933V

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2022

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
 - revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
 - ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

- ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE. En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-05-00001

Décision n° 2022GCS07-070 portant
approbation de l'avenant n°9 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire de moyens du pays d'Aix « GCSPA »

Réf : DOS-0722-8801-D

**DECISION N° 2022GCS07-070
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°9 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DE MOYENS DU PAYS D'AIX « GCSPA »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 5 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2011POSA/05/62, en date du 24 mai 2011, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2012POSA/10/85 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n° 2014330-0003, en date du 26 novembre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;



VU la décision n° 2015C11-009, en date du 2 décembre 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n° 2017GCS11-065, en date du 12 décembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision implicite d'approbation, en date du 24 août 2018, de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2019GCS11-118, en date du 5 décembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n° 2020GCS11-128, en date du 16 novembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n° 2021GCS08-067, en date du 2 août 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », en date du 22 juin 2022, approuvant l'avenant n° 9 à la convention constitutive du groupement, conclue le 8 mars 2011, et portant sur l'admission du Centre d'Accueil Spécialisé de FORCALQUIER-MANE au titre de l'activité de blanchisserie (site de DIGNE-LES BAINS) à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n° 9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » déposée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 27 juillet 2022, par l'Administrateur du groupement afin de tenir compte de l'adhésion au Groupement du Centre d'Accueil Spécialisé de FORCALQUIER-MANE sis 1 chemin de la Bugade, 04300 FORCALQUIER.

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 9 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », conclu le 8 mars 2011, est **approuvé**.

Article 2 - Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico- techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- de manière générale, de mener toute opération, validée en assemblée générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement ;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS, IFSI, IFAS) ;
- de la gestion d'une unité de stérilisation ;
- de la gestion d'une unité centrale de production de repas et de la livraison des repas correspondant.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 - Membres du GCS

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » sont :

1. **le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - CH Intercommunal AIX-PERTUIS** sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. Estienne ;
2. **le Centre Hospitalier Montperrin**, sis 109 avenue du Petit Barthélemy
3. 13617 AIX-EN-PROVENCE, représenté par son Directeur, M. Rio ;
4. **l'Hôpital du Pays Salonais**, sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 SALON-DE-PROVENCE, représenté par sa Directrice, Mme Chardeau;
5. **le Centre Hospitalier Edouard Toulouse**, sis 118 Chemin de Mimet 13917 MARSEILLE, représenté par son Directeur, M. Acquier;
6. **le Centre Hospitalier de Digne les Bains**, sis Quartier Saint-Christophe, 04000 DIGNE-LES-BAINS, représenté par son Directeur, M. Pouilly ;
7. **le Centre Hospitalier de Manosque**, sis Rue Auguste Girard BP 60108, 04101 MANOSQUE, représenté par son Directeur, M. Pouilly ;
8. **le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes**, sis Vallée de La Blanche Route de St Pons, 04140 SEYNE-LES-ALPES, représenté par son Directeur, M. Pouilly ;
9. **le Centre Hospitalier Les Mées**, sis 4, Les Prés d'Astruc 04190 LES MEES, représenté par son Directeur par intérim, M. Gavara
10. **L'EHPAD d'Oraison**, sis Quartier des Eyrauds - BP 105 - 04700 ORAISON, représenté par son Directeur, M. Tetu ;
11. **l'EHPAD « le Jardin Ensoleillé »**, sis Avenue Pasteur BP 5 13760 SAINT-CANNAT, représenté par son Directeur, M. Gauthier ;
12. **l'hôpital « Lumière »**, sis Place Emile Bouteuil, 04500 RIEZ, représenté par son Directeur, M. Pouilly ;
13. **la Maison de retraite « Le Valensoleillé »**, sise Chemin de la Condamine, 04210 VALENSOLE, représentée par son Directeur, M. Pouilly ;
14. **la Maison de retraite « L'Epi bleu »**, sise Lieu-dit-Puimoisson, 04410 PUIMOISSON, représentée par son Directeur, M. Pouilly ;
15. **l'EHPAD Château de Beaurecueil**, sis 195 avenue Sylvain Gautier, 13100 BEAURECUEIL, représenté par sa Directrice, Mme Moreau ;
16. **l'hôpital d'instruction des armées « Laveran »**, sis 4 boulevard Laveran, 13013 MARSEILLE, représenté par le médecin-chef de l'HIA, M. le Médecin Général Inspecteur Drouet ;
17. **le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Cousson »** sis 2 rue de Coste Plane à DIGNE-LES-BAINS (04000), représenté par le Directeur Général de l'UGECAM PACA et Corse, M. Cervetti ;
18. **le Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier-Mane**, sis 1, chemin de la Bugade, 04300 FORCALQUIER, représenté par sa Directrice par intérim, Mme Desambrois.

Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public.

Article 5 - Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre Hospitalier Montperrin
109 avenue du Petit Barthélemy
13617 AIX-EN-PROVENCE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Durée du groupement

L'avenant n° 9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 8 - Exécution

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 5 août 2022.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-03-00001

DEC 2022FERM ETS06-059 AJO LES OISEAUX
LNA SANTE

Décision de fermeture du centre AJO Les
Oiseaux, 169 avenue du Prado à Sanary-sur-Mer
(83110)

DECISION n° 2022FERM_ETS06-059

Fermeture du CENTRE SSR
« AJO LES OISEAUX »,
169 avenue du Prado à Sanary-
sur-Mer (83110)

Promoteur:

SAS LES OISEAUX - LNA SANTE
169 avenue du Prado
83110 SANARY-SUR-MER

FINESS EJ : 83 000 047 7

Réf : DOS-0622-7275-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2020 A 042 en date du 3 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 27 octobre 2022 au profit de la SAS AJO Les Oiseaux (LNA SANTE) sur le site de l'établissement AJO Les Oiseaux, sis, 169 avenue du Prado à SANAY-SUR-MER (83110) ;

VU le courrier du Directeur Général Délégué aux opérations de LNA Santé, en date du 4 juillet 2022, portant sur la fermeture de l'établissement AJO Les Oiseaux à compter du 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour une durée dérogatoire de 24 mois fixant son échéance au 27 octobre 2022 permettant au titulaire de l'autorisation de clôturer l'année scolaire 2021-2022 conformément aux dispositions de l'article L. 6122-8 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT le projet de fermeture de l'établissement AJO Les Oiseaux par la SAS Les Oiseaux - LNA Santé, titulaire de l'autorisation à compter du 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'établissement AJO Les Oiseaux titulaire de l'autorisation, codifiée sous le numéro FINESS EJ 83 000 047 7 et numéro FINESS ET 83 010 082 2 cessera toute activité de soins et qu'il convient d'en prendre acte.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La fermeture de l'établissement « AJO Les Oiseaux », sis, 169 avenue du Prado à Sanary-Sur-Mer prend effet au 7 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Le numéro FINESS EJ 83 000 047 7 de la SAS Les Oiseaux - LNA Santé, titulaire de l'autorisation, sera fermé à compter du 7 juillet 2022.

L'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, rattachée à ce numéro FINESS, est supprimée.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 3 août 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-11-00008

décision autorisation site de vente de
médicaments par internet pharmacie du centre
à bouc bel air

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-0722-8230-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELARL CARDOLACCIA – BLANCHET A BOUC-BEL-AIR (13320)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du Code de la Santé Publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 13#000579 ;

Vu la demande réceptionnée le 25 mai 2022, adressée par la SELARL CARDOLACCIA – BLANCHET sise Place Jean Moulin à BOUC-BEL-AIR (13320), représentée par Mesdames Eliette BLANCHET-LAN et Pascale CARDOLACCIA-LEISS, pharmaciennes titulaires, exploitant la licence n° 13#000579, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé <https://pharmacie-centre-bouc-bel-air.pharm-upp.fr> ;

Considérant que la construction et le fonctionnement du site <https://pharmacie-centre-bouc-bel-air.pharm-upp.fr> sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;



Considérant que la vente de médicaments par le biais du site <https://pharmacie-centre-bouc-bel-air.pharm-upp.fr> est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 25 mai 2022, adressée par la SELARL CARDOLACCIA – BLANCHET sise Place Jean Moulin à BOUC-BEL-AIR (13320), représentée par Mesdames Eliette BLANCHET-LAN et Pascale CARDOLACCIA-LEISS, pharmaciennes titulaires, exploitant la licence n° 13#000579, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé <https://pharmacie-centre-bouc-bel-air.pharm-upp.fr> est accordée.

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la Santé Publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :
Direction Générale de l'Organisation des Soins - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-28-00010

Décision autorisation site de vente de
médicaments par internet pharmacie L2M à nice

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-0622-7240-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELAS L2M SANTE A NICE (06300)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du Code de la Santé Publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 06#000127 ;

Vu la demande réceptionnée le 23 mai 2022, adressée par la SELAS L2M SANTE, sise 29 Avenue de la République à NICE (06300), représentée par Monsieur Michaël BOUTBOUL, pharmacien titulaire, exploitant la licence n° 06#000127, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-alliance.toopharma.com> » ;

Considérant que la construction et le fonctionnement du site <https://pharmacie-alliance.toopharma.com> sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la Santé Publique ;



Considérant que la vente de médicaments par le biais du site <https://pharmacie-alliance.toopharma.com> est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 23 mai 2022, adressée par la SELAS L2M SANTE sise 29 Avenue de la République à NICE (06300), représentée par Monsieur Michaël BOUTBOUL, pharmacien titulaire, exploitant la licence n° 06#000127, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-alliance.toopharma.com> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la Santé Publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-05-00002

Décision conjointe admin prov EHPAD Au Bel
Age

Réf : DOMS-0722-8865-D

DECISION n°

**Décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age »,
implanté au 294 avenue de la Mer - 06220 GOLFE-JUAN, géré par la S.A.S. « Au Bel Age »**

**FINESS ET : 06 079 213 2
FINESS EJ : 06 001 466 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment la troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 définissant les missions et les compétences des ARS ;

Vu l'article L. 313-14-V du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) permettant la désignation d'un administrateur provisoire ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 313-3, L. 313-13 à L. 313-20, R. 313-26, D. 312-176-5 à D. 312-176-9 ;

Vu le Code du Commerce (CC), et notamment ses articles L. 811-5 et L. 814-5 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-R216 du 29 décembre 2016, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age », sis 294 avenue de la Mer – 06220 Golfe-Juan, géré par la S.A.S. Au Bel Age, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la lettre de mission du 10 février 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes diligentant une mission d'inspection, les 16 et 17 février 2022, au sein de l'EHPAD « Au Bel Age » afin de vérifier et d'analyser :



- La gouvernance ;
- Les conditions d'hébergement ;
- La prise en charge des résidents notamment médicale ;
- Le circuit du médicament ;
- La gestion des évènements indésirables ;
- La gestion des risques en santé environnementale.

Vu le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes les 16 et 17 février 2022 ;

Vu la lettre notifiée le 22 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant mesures administratives faisant suite à l'inspection de l'EHPAD sis à GOLFE JUAN les 16 et 17 février 2022, permettant l'application du principe du contradictoire conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 313-14 du CASF ;

Vu la lettre du 26 avril 2022 en RAR 1A19333091302, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes portant notification des mesures administratives définitives et clôturant la procédure contradictoire faisant suite à l'inspection de l'EHPAD Au Bel Age sis à GOLFE-JUAN les 16 et 17 février 2022 ;

Vu la lettre de mission du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes demandant de réaliser un contrôle sur site le 14 juin 2022, afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives ;

Vu l'ordonnance en date du 7 juin 2022, le Juge des Libertés et de la Détention a autorisé la mission d'inspection à pénétrer dans les chambres sans avoir à recueillir l'autorisation au préalable du résident ;

CONSIDERANT que l'article L. 313-14 V du CASF prévoit la désignation d'un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois, lequel dispose également que celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection conjointe réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes les 16 et 17 février 2022 met en exergue une accumulation de dysfonctionnements dans la gouvernance compromettant la continuité, la qualité et la sécurité de prise en charge des résidents :

- une gouvernance de l'établissement structurellement défailante :
 - Une absence de Directeur ;
 - Une suppléance à la direction inadaptée ;
- une politique de ressources humaines défailante compromettant la qualité, la continuité de la prise en charge ainsi que la sécurité des résidents ;
- un glissement de tâches des personnels impactant la prise en charge des résidents ;
- une culture professionnelle insuffisante ;
- un établissement isolé : une vie sociale restreinte ;
- des mesures attentatoires aux droits des résidents.

CONSIDERANT que dans un contexte de crise sanitaire qui demande une vigilance active, la direction de la S.A.S. « Au Bel Age » n'a, à aucun moment, communiqué sur l'absence physique du Directeur et l'absence de certains personnels d'encadrement ;

CONSIDERANT que le courrier d'injonction en date du 17 mars 2022, distribué le 22 mars 2022, enjoint l'EHPAD « Au Bel Age » de remédier aux dysfonctionnements les plus graves constatés, conformément à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des familles :

- D'installer des bagues de réglage de la température sur chaque point d'eau ;
- De cesser tout enfermement des résidents et d'enlever l'ensemble des verrous extérieurs ;
- De sursoir à toute nouvelle admission jusqu'au 31 juillet 2022.

CONSIDERANT que le courriel de réponse de la gérante de la S.A.S. « Au Bel Age » adressé le 31 mars 2022 informe les autorités :

- De la sélection d'une candidate répondant aux dispositions requises pour la fonction de Directeur d'établissement ;
- De la possession par le MEDEC d'un diplôme lui permettant d'exercer les missions de MEDEC ;
- De la possibilité aux résidents de sortir librement de l'établissement, avec remise de clef pour certains ;

CONSIDERANT que le courrier de réponse du Directeur de l'EHPAD « Au Bel Age » adressé par courriel le 23 mai 2022 informe les autorités qu'en sus des documents répondants aux injonctions, prescriptions et recommandations à effet immédiat et à 15 jours, l'établissement a d'ores et déjà satisfait à quelques-unes des demandes ayant effet à 1 mois ou plus et que la Présidente Directrice Générale de la S.A.S. « Au Bel Age », le Directeur Général de la S.A.S. « Au Bel Age » et le Directeur de l'EHPAD « Au Bel Age », certifient qu'aucune admission de résident ne sera réalisée avant le 31 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'étude des documents fournis dans lesdits courriels et courriers et du constat sur place le 14 juin 2022, il est noté que l'EHPAD « Au Bel Age » a transmis des documents et mené des actions correctives permettant de lever : l'injonction n° 3 (diplôme de l'ensemble du personnel), n° 6 (recrutement du personnel soignant), n° 12 (cessation de l'enfermement des résidents), n°14 (cessation de l'établissement des ordonnances non nominatives), n° 16 (présence de médicaments thermolabiles uniquement dans l'enceinte réfrigérée), n° 17 (préparation des piluliers et contrôle), n°18 (stockage conforme des stupéfiants et registre de suivi), n° 19 (contrôle du chariot d'urgence), n° 20 (mise à disposition du classeur de prescriptions sur le chariot de distribution) ;

CONSIDERANT que le contrôle d'effectivité du 14 juin 2022 avait pour objectif de constater la mise en œuvre concrète des mesures annoncées et des documents apportés par le gestionnaire en réponse au courrier du 17 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que le Directeur est absent et non joignable, que le dossier de la nouvelle Directrice annoncée reste incomplet par l'absence de délégation unique et de contrat de travail et que le gérant ne souhaite pas se déplacer sur site ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'inspection réalisée les 16 et 17 février dernier ni les gestionnaires ni le Directeur ne se sont rendus sur site pour accompagner le personnel ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que le glissement des tâches du personnel de confort vers les aides-soignants perdure, ce qui impacte la qualité de la prise en charge des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que le gestionnaire n'a pas été en mesure de réorganiser les temps de présence de l'équipe des aides soignant et de l'équipe de nuit afin d'assurer la sécurité des résidents. Sur le planning du mois de mai 2022 des aides-soignants de jour, à six reprises, un seul agent était présent de 20h à 21h. Sur le planning du mois de juin 2022 des aides-soignants à six reprises un seul agent était présent de 20h à 21h et à une reprise de 6h à 7h ;

CONSIDERANT que la présence d'une seule personne sur l'établissement, présente un risque pour la sécurité des résidents notamment au regard de la configuration de l'établissement sur deux bâtiments distincts avec un système d'appel-malade inopérant et du profil des résidents accueillis ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que les réunions qualifiées de pluridisciplinaires par l'établissement sont en fait des réunions de transmissions sur les résidents ; elles ne comprennent ni temps de formation, ni temps d'analyse des pratiques, ni échanges autour des projets personnalisés ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que l'absence de communication envers les résidents et les familles perdure par l'absence de conseil de la vie sociale ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que les conditions d'hébergement vétustes et non sécurisées persistent et ne concourent pas à une prise en charge de qualité, sécurisé et respectueuse des résidents. Les locaux sont inadaptés et non sécurisés et peuvent constituer un danger notamment en termes de chute avec des conséquences importantes sur la santé des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que le système d'appel-malade n'est toujours pas opérationnel et fiable afin d'assurer la sécurité des résidents. La majorité des appels-malades (en chambre ou dans les salles de bains) restent inaccessibles aux résidents afin qu'ils puissent appeler en cas de besoin. La centrale appel-malade se trouve toujours au niveau de la salle de vie, au rez-de-chaussée du bâtiment ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, qu'aucune réflexion n'a été mise en place pour accompagner les personnels et sur la prise en charge des personnes déambulantes ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, qu'aucune convention n'a été signée conformément aux dispositions de l'article L. 5126-10 du CSP permettant de garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique ainsi que le bon usage des médicaments ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, qu'aucun avenant au précédent contrat de travail du médecin coordonnateur n'a été signé permettant d'augmenter son temps de travail à 0.5 ETP conformément à l'article D312-156 du CASF ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que l'établissement n'a pas élaboré de plan de formation pour l'année 2022, ni d'actions mises en œuvre pour pallier cette carence, et ne se met pas en capacité d'assurer une prise en charge bien traitante des personnes vulnérables dont il a la responsabilité ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que la qualité et la sécurité des soins ne sont pas assurées concernant les chutes du fait de la non mise en œuvre d'un nouveau protocole présenté mais partiel et peu détaillé et l'absence d'appropriation par le personnel et d'analyse pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que la qualité et la sécurité des soins ne sont pas assurées concernant les contentions puisqu'il n'existe pas de procédure contention, les décisions de contention ne sont pas prises en équipe pluridisciplinaire et les contentions sont prescrites sans limitation de durée « jusqu'à nouvel ordre » ou reconduites annuellement, sans modalités de surveillance ni de réévaluation ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que la prise en charge des résidents déambulants n'est pas assurée car il n'existe pas de protocole d'admission à l'EHPAD « Au Bel Age » fixant les critères d'entrée, de non admission, d'exclusion et que les transmissions écrites de l'équipe de nuit relèvent 8 résidents déambulants « réguliers », se mettant en danger de par l'inadéquation des locaux (circulation entre étages et entre les bâtiments) et mettant en difficulté l'équipe pour les contenir ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, une absence de politique de prévention de la dénutrition et aucune analyse concernant les pertes de poids des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que la surveillance des réseaux d'eau chaude n'est toujours pas correctement assurée et que l'échantillonnage n'est pas suffisant au regard de l'absence de bouclage et de la présence de nombreux bras morts en distribution ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que le risque d'exposition des résidents à la légionnelle et aux brûlures perdure avec une température en aval du mitigeur de 50°C non conforme à la réglementation et ne respectant pas les consignes précisées dans le carnet sanitaire ;

CONSIDERANT qu'en dépit de l'inspection réalisée en février dernier, le gestionnaire n'a pas été en mesure de mettre en œuvre la totalité des mesures correctives suffisantes et que cette absence de politique active de la gestion des risques fait peser un risque sur la santé et la sécurité des résidents ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que l'absence de politique active sur la gestion des risques et des événements indésirables graves et liés aux soins perdure malgré la procédure incomplète, imprécise et non opérationnel rédigée par le MEDEC ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que la procédure précisant la gestion interne des DASRI n'est pas encore formalisée ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que le risque infectieux n'est toujours pas maîtrisé dans un contexte de crise sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, qu'en l'absence de convention signée, aucun pharmacien référent n'est désigné et que le sommaire des protocoles et modes opératoires actualisé n'a pas été communiqué dans le cadre du système documentaire ;

CONSIDERANT qu'il est constaté au jour du contrôle d'effectivité du 14 juin 2022, que l'Etablissement n'a pas mis en place une démarche d'analyse des pratiques professionnelles ce qui a un impact sur la qualité de la prise en charge et n'est pas de nature à générer une politique de bienveillance optimale ;

CONSIDERANT que les diverses mesures mises en œuvre à ce jour depuis l'inspection du 16 et 17 février 2022, notamment la désignation d'une Directrice et les mesures correctrices relatives au circuit du médicament, sont insuffisantes au regard de l'ensemble des mesures correctrices préconisées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces faits la nécessité d'accompagner la direction de l'EHPAD « Au Bel Age » dans la réalisation des actions correctrices pour mettre fin, de façon durable, aux dysfonctionnements constatés présentant des risques affectant la prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents pendant la période nécessaire au rétablissement d'un fonctionnement conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT que la désignation d'un administrateur provisoire permettra d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées et poursuivre celles qui sont déjà initiées ou prévues ;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes .

DECIDENT

Article 1^{er} : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Au Bel Age » situé au 294 avenue de la Mer - 06220 GOLFE-JUAN, fait l'objet d'une mesure d'administration provisoire conformément aux dispositions du V de l'article L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des familles pour une durée de 3 mois à compter de la notification de la présente décision ;

Article 2 : Cette mission est confiée à Madame Patricia Bally-Balducci qui agira au nom de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et pour le compte de l'EHPAD « Au Bel Age » ;

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'art R. 313-26 du CASF, la rémunération de l'administrateur provisoire sera supportée par le budget de l'Etablissement pour la durée de la mission indiquée à l'article 1^{er}. Pour ses missions, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du code de commerce dont le coût est pris en charge par l'EHPAD « Au Bel Age » ;

Article 4 : Madame Patricia Bally-Balducci accomplit les actes administration urgents ou nécessaires. Elle dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la Direction de l'Etablissement Médico-Social l'EHPAD « Au Bel Age » ;

Article 5 : L'administrateur provisoire a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au bon fonctionnement de l'Etablissement cités à l'article 1. A cette fin, il veillera notamment à :

- initier les mesures correctives nécessaires à la sécurisation et à la qualité des espaces collectifs et individuels, à la formation et à la qualité des personnels, à l'entretien et l'hygiène des locaux, à la qualité des conditions et du matériel de travail, à la sécurisation du fonctionnement des appels malades, à la sécurisation et à la qualité de la prise en charge de la dépendance, de la prise en charge médicale et soignante ;
- assurer une organisation de travail favorisant la qualité de l'accueil, la sécurité et l'efficacité de la prise en charge des personnes âgées accueillies ;

- étudier et proposer des solutions de gestion et conditions de fonctionnement permettant de garantir une prise en charge de qualité (analyse des pratiques et des procédures) ;
- vérifier la conformité, le respect des normes et de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité pour un EHPAD ;

Article 6 : L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de réalisation aux autorités. Il devra présenter à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes à apporter a minima :

- un bilan intermédiaire, sous 45 jours, sur le fonctionnement et la gestion de l'Etablissement et présenter le cas échéant, des axes d'amélioration à apporter ;
- un rapport final, 15 jours avant le terme de la mission sera élaboré sur le fonctionnement de l'Etablissement.

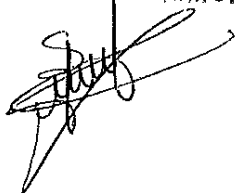
Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent de NICE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le 5 août 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

~~Le Président~~
~~Pour le Président et par délégation,~~
~~La Directrice générale adjointe~~
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00011

Décision portant autorisation de modification
d'aire géographique MESSER MEDICAL
HOMECARE site de Saint-Cannat (13)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0622-7125-D

DECISION

portant modification dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, de la structure dispensatrice SAS « MESSER MEDICAL HOMECARE » dont le siège social se situe au 36 rue des Jardins à LEBAN SAINT MARTIN (57050)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du 5 janvier 2016 autorisant la SAS « MESSER MEDICAL HOMECARE » sise 36 rue des Jardins – 57050 LE BAN SAINT-MARTIN, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements des Alpes-de-Haute-Provence (04 – des Hautes-Alpes (05) – des Alpes-Maritimes (06) – des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) – de Vaucluse (84) – de la Drôme (26) – du Gard (30) et de l'Hérault (34)) à partir de son site situé 132, avenue Robert Schuman – ZA de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT ;
- VU** la demande effectuée par Madame Stéphanie Gourraud Robert, Pharmacien responsable PACA de la SAS « MESSER MEDICAL HOMECARE » réceptionnée le 19 mai 2022 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir la modification de l'aire géographique pour son site de rattachement sis 132 avenue Robert Schuman – ZA de la Pile – à SAINT CANNAT (13760) au motif de la suppression du département de la Drôme (26) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « MESSER MEDICAL HOMECARE » celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), et hors PACA, le Gard (30) et l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,5 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 5 janvier 2016 autorisant la SAS « MESSER MEDICAL HOMECARE » sise 36 rue des Jardins – 57050 LE BAN SAINT-MARTIN, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements des Alpes-de-Haute-Provence (04 – des Hautes-Alpes (05) – des Alpes-Maritimes (06) – des Bouches-du-Rhône (13) – du Var (83) – de Vaucluse (84) – de la Drôme (26) – du Gard (30) et de l'Hérault (34)) à partir de son site situé 132, avenue Robert Schuman – ZA de la Pile – 13760 SAINT-CANNAT, est abrogée.

Article 2 : la demande effectuée par Madame Stéphanie Gourraud Robert, Pharmacien responsable PACA de la SAS « MESSER MEDICAL HOMECARE » dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, réceptionnée le 19 mai 2022 par l'Agence Régionale de Santé PACA, tendant d'obtenir la modification de l'aire géographique pour son site de rattachement sis 132 avenue Robert Schuman – ZA de la Pile – à SAINT CANNAT (13760), **est accordée.**

Article 3 : le site desservira les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84), et hors PACA, le Gard (30) et l'Hérault (34), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,5 ETP à la date de la demande. Il devra être conforme avec les dispositions en la matière de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 12 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Annexe 1

SAS « MESSER MEDICAL HOMECARE » Finess EJ : 57 002 783 9

Site de rattachement

Site « Saint Cannat » 132 avenue Robart Schuman	13760	Saint Cannat	Finess ET : 13 004 672 5
--	-------	--------------	--------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-28-00009

Décision portant autorisation de VMI à la
pharmacie Kaddouz à Marseille

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0622-7223-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELARL PHARMACIE KADDOUZ A MARSEILLE (13013)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 83#000151 du 14 janvier 1943 ;

Vu la demande réceptionnée le 28 avril 2022, adressée par la SELARL PHARMACIE KADDOUZ sise 160 avenue de Frais Vallon, quartier la Rose à Marseille (13013), représentée par Monsieur Didier FEVE, pharmacien titulaire, exploitant la licence n° 13#001091, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé <https://pharmacie-jonquilles-marseille.mesoigner.fr> ;



Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que la construction et le fonctionnement du site <https://pharmacie-jonquilles-marseille.mesoigner.fr> respectent les dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que l'exploitation du site <https://pharmacie-jonquilles-marseille.mesoigner.fr> respectent les dispositions l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 28 avril 2022, adressée par la SELARL PHARMACIE KADDOUZ sise 160 avenue de Frais Vallon, quartier la Rose à Marseille (13013), représentée par Monsieur Didier Feve, pharmacien titulaire, exploitant la licence n° 13#001091, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé <https://pharmacie-jonquilles-marseille.mesoigner.fr> est accordée.

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-08-02-00001

Decision portant refus d'ouverture Cerballiance
Alpes Durance site PERTUIS

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0722-8718-D**

DECISION

portant refus d'ouverture d'un nouveau site du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » dont le siège social est situé avenue du Docteur Foussier – Espace Chrimalyde – ZAC Chantepunier à MANOSQUE (04100)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le projet régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 09 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « CERBALLIANCE ALPES DURANCE », dont le siège social est situé avenue du Docteur Foussier – Espace Chrimalyde – ZAC Chantepunier à MANOSQUE (04100) (n° Finess Ej : 04 000 437 6) ;



Vu le courrier du 26 janvier 2022 du département pharmacie et biologie des mouvements des modifications dans le fonctionnement du laboratoire ;

Vu la demande transmise par courriel du 15 avril 2022 par Madame Anne Levy, Pharmacien, Directrice administrative et financière territoire grand sud de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Ouverture d'un nouveau site sis Lot les Prés vert, chemin de la Gourre d'Aure à PERTUIS (84120) ;

Considérant que le LBM « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » exploite actuellement des sites sur les zones (départements) 04 et 05 ;

Considérant que suite à l'adoption de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, l'article L. 6222-5 alinéa 1 du code de la santé publique dispose qu'un laboratoire de biologie médicale peut être implanté sur un ou plusieurs sites, dans la limitation maximum de trois zone (déterminées en application du b du 2° de l'article L. 1434-9) limitrophes ;

Considérant que la notion de zones limitrophes doit s'entendre « limitrophes entre elles » c'est-à-dire avec des frontières communes entre elles ; permettant dans un temps limité les transports des échantillons et les déplacements des biologistes médicaux sur les différents sites du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant que la demande aboutirait à un laboratoire exploitant des sites sur les zones (départements), 04, 05 et 84 ; sans lien entre la zone 2 (05) et la zone 3 (84) et serait en violation de la règle prudentielle de la limitation territoriale d'un laboratoire telle que prévue par l'article L. 6222-5 alinéa 1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale aboutissant à plusieurs sites dans trois zones non limitrophes, ne peut être autorisée ;

DECIDE :

Article 1 : la demande de la SELAS « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » dont le siège social est situé avenue du Docteur Foussier – Espace Chrimalyde – ZAC Chantepunier à MANOSQUE (04100) (n° Finess Ej : 04 000 437 6) tendant à obtenir l'ouverture d'un nouveau site sis Lot les Prés vert, chemin de la Gourre d'Aure à PERTUIS (84120) **est refusée.**

Article 2 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 3 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 2 août 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-11-00007

Décision-nomination-membres-complémentaires
-CPP2

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0722-8253-D

**Décision portant nomination des membres du Comité de protection des personnes
« Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9
270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 MARSEILLE cedex 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique - chapitre II recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la Santé Publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal officiel de la république française en date du 2 juin 2021 ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des Comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la décision portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 novembre 2021 ;



VU les candidatures au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II », de Madame Claire DELLA-VEDOVA dans le 1^{er} collège au titre des personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie, et Madame Emma PENTA dans le 2^{ème} collège au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale ;

VU les déclarations d'intérêt des postulantes ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des Comités est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du Comité ; soit au 1^{er} juin 2024 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des Comités de protection des personnes.

ARRETE

Article 1

La décision portant nomination des membres du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 novembre 2021, est abrogée.

Article 2

Sont nommés, en qualité de membre du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée II » sis à l'Hôpital Sainte-Marguerite, Pavillon 9, 270, boulevard Sainte-Marguerite, 13274 Marseille cedex 9 :

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**
 - Madame Chantal AGABRIEL-PARENT ;
 - Monsieur Houtin BAGHDADI ;
 - Monsieur Claude BAGNIS ;
 - Monsieur Ilyes HAMOUDA ;
 - Monsieur Jean Robert HARLE ;
 - Monsieur Cornel POPOVICI ;
 - Monsieur Pierre-Henri ROLLAND ;
 - Madame Claire DELLA-VEDOVA.
- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale :**
 - Monsieur Pierre REYES ;
 - Monsieur Claude SICHEL.
- **3° deux pharmaciens hospitaliers :**
 - Madame Diane BRAGUER ;
 - Madame Bénédicte DELUCA BOSCH.
- **4° deux auxiliaires médicaux:**
 - Monsieur Patrick BOANICHE ;
 - Madame Marie RAFFRAY.

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**
 - Monsieur Michel CAILLOL ;
 - Monsieur Dominique TAILLEFER.

2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Janine LAGIER-RICOEUR ;
- Monsieur Gilbert NAURAYE ;
- Madame Frédérique VINCENT ;
- Madame Emma PENTA.

3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- en cours de recrutement ;
- Madame Delphine BOHBOT ;
- Madame Marie CORNELOUP ;
- Madame Anne MEYER-HEINE.

4° Quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur Patrick BLIEK ;
- Monsieur Patrick D'ANGIO ;
- Monsieur Raymond LEFEBVRE ;
- Monsieur Didier TREBOSC.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du Comité de protection des personnes, soit le 1er juin 2024.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif:22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 11 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-20-00009

Nomination membres CPP5 - Nice

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0722-8325-D

**Décision portant nomination des membres du comité de protection des personnes
« Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 -
06003 NICE Cedex 1**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique - chapitre II Recherche biomédicale ;
- VU** le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2021-301 du 19 mars 2021 modifiant le décret relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;
- VU** l'instruction n° DGS/PP12021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la décision portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 novembre 2021 ;



VU la candidature de Madame Asmaa Jobic au profit du Comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V », au titre du 1^{er} collège en tant que membre ayant une Expérience RIPH (Référént qualité) ;

VU la déclaration d'intérêt de la postulante ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et publié au Journal Officiel de la République française en date du 2 juin 2021 proroge le mandat actuel des membres du CPP1 au 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le mandat des membres des comités est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité ; soit au 1^{er} juin 2024 conformément à l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes.

ARRETE

Article 1

La décision portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 novembre 2021, est abrogée.

Article 2

Sont nommés, en qualité de membre du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée V » sis au Centre Hospitalier Universitaire de Nice hôpital de Cimiez - CS 91179 - 06003 NICE Cedex 1 :

1^{ER} COLLEGE (technique) :

- **1° huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie**
 - Mme Aurélie AUTRET
 - M. Philippe BABE
 - M. Olivier BAILLET
 - M. Emmanuel CHAMOREY
 - Mme Maryline POIREE
 - Mme Valentine RICHEZ-OLIVIER
 - M. Pierre TOULON
 - Mme Asmaa JOBIC
- **2° deux médecins spécialistes de médecine générale**
 - M. Pierre Marie BERTRAND
 - *En cours de recrutement*
- **3° deux pharmaciens hospitaliers**
 - M. Benjamin BERTRAND
 - Mme Christelle BOCZEK
- **4° deux auxiliaires médicaux:**
 - Mme Hélène LAPEYRE
 - *En cours de recrutement*

2^{ème} COLLEGE (social) :

- **1° deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique**
 - Nathalie ROCHET
 - Mme Flavia SPIRITO
- **2° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale**
 - Mme Nathalie CORREARD-ROMANGNY
 - Mme Beata WLIZLO
 - *En cours de recrutement*
 - *En cours de recrutement*
- **3° quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique**
 - M. Olivier BOLLA
 - M. Patrick CHICHE
 - Mme Audrey GUILLOTIN
 - Mme Céline MICHELON
- **4° quatre représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1**
 - Mme Nathalie FOURNET
 - Mme Jocelyne MESNER
 - Mme Maggy PINCEMIN
 - Mme Sylvie PROVILLE

Article 3

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité de protection des personnes, soit le 1er juin 2024.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 5

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-27-00095

RAA-décision portant refus d'autorisation à la
pharmacie 8mai1945 à Marignane

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0622-7181-D

DECISION
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA SELAS GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945 A MARIGNANE (13700)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision officine-internet n° 2014.13.02 portant acceptation de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments vendus sans ordonnance concernant la « SELARL GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945 » sise 5 avenue du 8 mai 1945 13700 Marnagnane, du 4 février 2014 ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 13#000127 ;



Vu la demande réceptionnée le 21 mars 2022, adressée par la SELAS GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945 sise avenue du 8 mai 1945 à Marignane (13700), représentée par Messieurs Lionel Guillemaud et Claude, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n° 13#000127, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://hyperpharma.apothical.fr> » ;

Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que l'article L5125-15 dispose qu'un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre de pharmaciens adjoints requis en fonction de l'activité globale de l'officine appréciée dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Considérant que 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, prévoit dans son annexe, au point 5.1 que le pharmacien est tenu de « *se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires, un nombre suffisant de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions légales relatives au nombre d'adjoint dont les pharmaciens d'officine doivent se faire assister en regard du chiffre d'affaires, il manque deux pharmaciens adjoints dans l'équipe officinale de la pharmacie du 8 mai 1945 ;

Considérant que l'activité de vente de médicaments sur le site <https://hyperpharma.apothical.fr> ne s'effectue pas conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de l'octroi de la décision ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1 :

La **demande réceptionnée le 21 mars 2022**, adressée par la SELAS GRANDE PHARMACIE DU 8 MAI 1945 sise avenue du 8 mai 1945 à Marignane (13700), représentée par Messieurs Lionel Guillemaud et Claude, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n° 13#000127, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « **<https://hyperpharma.apothical.fr>** » **est refusée.**

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juin 2022

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-27-00094

RAA-décision portant refus d'autorisation VMI à
la Pharmacie de l'Ecluse à Bollène

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0622-7205-D

DECISION
PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE
MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE DE L'ECLUSE
A BOLLENE (84500)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 84#000160 ;

Vu la demande réceptionnée le 25 avril 2022, adressée par la SELARL PHARMACIE BOYER-REMIA sise centre commercial de l'écluse à BOLLENE (84500), représentée par Messieurs Patrice Boyer et Denis Remia, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n° 84#000160, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacie-delecluse-bollene.apothical.fr> » ;



Considérant que l'article L. 5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce en ligne de médicaments de l'officine de pharmacie prévue au troisième alinéa de l'article L. 5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L. 5125-4 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant que l'article L5125-15 dispose qu'un arrêté du ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, le nombre de pharmaciens adjoints requis en fonction de l'activité globale de l'officine appréciée dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Considérant que l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, prévoit dans son annexe, au point 5.1 que le pharmacien est tenu de « *se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires, un nombre suffisant de pharmaciens adjoints au regard du chiffre d'affaires* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions légales relatives au nombre d'adjoint dont les pharmaciens d'officine doivent se faire assister en regard du chiffre d'affaires, il manque un pharmacien adjoint dans l'équipe officinale de la pharmacie de l'Ecluse ;

Considérant que les conditions de l'octroi de la décision ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 25 avril 2022, adressée par la SELARL PHARMACIE BOYER-REMIA sise centre commercial de l'écluse à BOLLENE (84500), représentée par Messieurs Patrice Boyer et Denis Remia, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n° 84#000160, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par Internet de médicaments sans ordonnance dénommé « *https://pharmacie-delecluse-bollene.apothical.fr* » **est refusée.**

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 juin 2022

Signé

Philippe De Mester

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00048

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) SHAS

géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130025919

E.J. N° 2103596647



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SHAS
géré par l'Association SARA LOGISOL**

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130025919

E.J. N° 2103596647

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2021 ;

VU l'article L.345-1 du CASF qui précise que l'absence de soumission de l'enquête ENC 2021 entraîne la tarification d'office de l'établissement et que la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

40 places d'hébergement de stabilisation dont 40 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 087 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	482 137 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 844 €
	TOTAL DEPENSES	629 068 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	553 068 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	629 068 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 575 973 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 216 854 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 359 119 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de 22 905 €.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF pour un montant de **22 905 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **1 960 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **47 997,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **47 481,33 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **427 331,97 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **575 973 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **575 973 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **427 331,97 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **148 641,03 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **49 547,01 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :


Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 25 JUIL 2022


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00049

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) SOLIHA TARASCON

géré par l'Association SOLIHA PROVENCE

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044639

E.J. N° 2103595780



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOLIHA TARASCON
géré par l'Association SOLIHA PROVENCE**

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044639

E.J. N° 2103595780

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de six places sur Tarascon géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 6 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 20/12/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	19 114 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 700 €
	TOTAL DEPENSES	47 814 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	46 734 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 080 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	47 814 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **43 648 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 19 995 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 23 653 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de **3 086 €.**

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 3 637,33 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 3 888,08 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 34 992,72 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à 43 648 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 43 648 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 34 992,72 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 8 655,28 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 2 885,0933 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUL. 2022**



Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle Inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00050

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) SOS FEMMES

géré par l'Association SOS FEMMES

SIRET N° 317 749 968 00036

FINESS N° 130798572

E.J. N° 2103595938

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOS FEMMES
géré par l'Association SOS FEMMES**

SIRET N° 317 749 968 00036

FINESS N° 130798572

E.J. N° 2103595938

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-029 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'extension pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SOS Femmes » géré par l'association SOS Femmes pour une capacité totale de 47 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 02/11/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

47 places d'hébergement d'insertion dont 47 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 241 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 886 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 873 €
	TOTAL DEPENSES	831 000 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	803 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	831 000 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **815 030 €** (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 140 674 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 413 546 € ;**
- 017701051214 (CHRS - autres dépenses) / **Montant : 260 810 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **12 030 €.**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF pour un montant de **12 030 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **9 742 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **67 919,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **67 935,92 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **611 423,28 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **815 030 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **815 030 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **611 423,28 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **203 606,72 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **67 868,9067 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

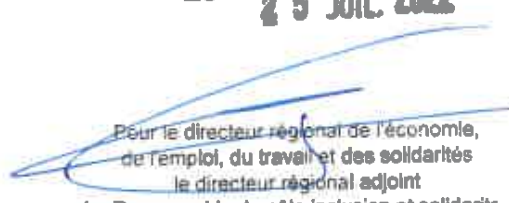
Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUL. 2022**


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarité

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00051

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) STATION LUMIERE

géré par l'Association STATION LUMIERE

SIRET N° 403 272 289 00022

FINESS N° 130021728

E.J. N° 2103595934



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) STATION LUMIERE
géré par l'Association STATION LUMIERE**

SIRET N° 403 272 289 00022

FINESS N° 130021728

E.J. N° 2103595934

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-19-00007 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Station Lumière » géré par l'association Station Lumière sises à La Ciotat (13600) pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 27/10/2021 ;

VU l'article L.345-1 du CASF qui précise que l'absence de soumission de l'enquête ENC 2021 entraîne la tarification d'office de l'établissement et que la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;

14 places d'hébergement d'insertion dont 4 places en regroupé et 10 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 029 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 290 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 552 €
	TOTAL DEPENSES	266 871 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	216 173 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 198 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 500 €
	TOTAL PRODUITS	266 871 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 216 173 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 141 485 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 74 688 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 1 939 € est affecté au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 1 939 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 2 092 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 18 014,42 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 18 014,42 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 162 129,78 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à 216 173 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 216 173 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 162 129,78 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 54 043,22 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 18 014,4067 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le

25 JUL 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités
Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00052

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) UHU ECOLE SAINT LOUIS
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITES

SIRET N° 341 062 404 01559

FINESS N° 130044605

E.J. N° 2103596649



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) UHU ECOLE SAINT LOUIS
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITES**

SIRET N° 341 062 404 01559

FINESS N° 130044605

E.J. N° 2103596649

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant retrait et transfert d'autorisation de la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « UHU - Ecole Saint Louis » pour une capacité totale de 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 04/11/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 14/06/2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 20/06/2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

50 places d'hébergement d'urgence dont 50 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 226 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	559 940 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 809 €
	TOTAL DEPENSES	750 975 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	248 885 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500 712 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 378 €
	TOTAL PRODUITS	750 975 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 248 885 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 86 911 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 161 974 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 4 442 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 740,42 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 20 551,75 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 184 965,75 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à 248 885 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 248 885 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 184 965,75 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 63 919,25 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 21 306,4167 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUL 2022**

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarité:

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00053

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) UNITE FAMILLES

géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00156

FINESS N° 130045180

E.J. N° 2103596648



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) UNITE FAMILLES
géré par l'Association SARA LOGISOL**

SIRET N° 334 990 249 00156

FINESS N° 130045180

E.J. N° 2103596648

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2021 ;

VU l'article L.345-1 du CASF qui précise que l'absence de soumission de l'enquête ENC 2021 entraîne la tarification d'office de l'établissement et que la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

45 places d'hébergement de stabilisation dont 45 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 975 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 506 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 718 €
	TOTAL DEPENSES	474 199 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	458 699 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	474 199 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 438 699 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 185 526 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 253 173 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- excédentaire d'un montant de 20 000 €.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2020 d'un montant de **44 240 €** est affecté en partie au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de **24 240 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **6 000 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **36 558,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **35 240 €** multipliés par 9 mois, soit un montant total de **317 160 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à **438 699 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **438 699 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **317 160 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **121 539 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **40 513 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

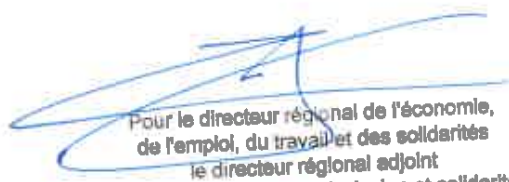
Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 25 JUL. 2022



Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle Inclusion et solidarité:

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00055

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) URGENCE +

géré par l'Association SARA LOGISOL

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130044589

E.J. N° 2103596651



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) URGENCE +
géré par l'Association SARA LOGISOL**

SIRET N° 334 990 249 00206

FINESS N° 130044589

E.J. N° 2103596651

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2021 ;

VU l'article L.345-1 du CASF qui précise que l'absence de soumission de l'enquête ENC 2021 entraîne la tarification d'office de l'établissement et que la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'urgence dont 35 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 246 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	288 151 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 348 €
	TOTAL DEPENSES	406 745 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	403 018 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 727 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	406 745 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 403 018 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 111 596 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 291 422 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- nulle.

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'excédent constaté au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 3 847 € est affecté au compte de réserve suivant :

- Compte 1068562 - Réserve de compensation des déficits pour un montant de 3 847 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 11 800 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 33 584,83 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 33 584,83 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 302 263,47 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à 403 018 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 403 018 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 302 263,47 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 100 754,53 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 33 584,8433 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :


Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25** **JUIL. 2022**


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00054

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) URGENCE FAMILLES
géré par le Collectif Fraternité Salonaise

SIRET N° 383 783 123 00037

FINESS N° 130027238

E.J. N° 2103595484



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) URGENCE FAMILLES
géré par le Collectif Fraternité Salonnaise**

SIRET N° 383 783 123 00037

FINESS N° 130027238

E.J. N° 2103595484

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence sollicitée par l'Association Collectif Fraternité Salonaise pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/01/2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

16 places d'hébergement de stabilisation dont 16 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 367 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	132 771 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 741 €
	TOTAL DEPENSES	200 879 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	159 368 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 511 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
	TOTAL PRODUITS	200 879 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 159 368 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / Montant : 70 393 € ;
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / Montant : 88 975 €.

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 13 280,67 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 13 235 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 119 115 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à 159 368 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 159 368 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 119 115 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 40 253 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 13 417,6667 €.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUL 2022**



Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-25-00056

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH

géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130790116

E.J. N° 2103596632



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) WILLIAM BOOTH
géré par la Fondation de l'ARMÉE DU SALUT**

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130790116

E.J. N° 2103596632

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-014 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « William Booth » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 100 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 11/02/2022 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1er juin 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13/06/2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 20/06/2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;

98 places d'hébergement d'insertion dont 74 places en regroupé et 24 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 522 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 207 033 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 969 €
	TOTAL DEPENSES	1 716 524 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 475 982 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	228 043 €
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 499 €
	TOTAL PRODUITS	1 716 524 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 479 401 € (centre financier : 0177 - D013 - DD13), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS - dépenses d'hébergement) / **Montant : 785 562 € ;**
- 017701051213 (CHRS - dépenses d'accompagnement) / **Montant : 693 839 €.**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat :

- déficitaire d'un montant de **3 419 €.**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU :

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2020 suivante :

- Compte 11502 - Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF pour un montant de 3 419 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 27 450 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS - autres dépenses).

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 123 283,42 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 119 258,42 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 1 073 325,78 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixé à 1 479 401 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 1 479 401 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 1 073 325,78 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 406 075,22 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 135 358,4067 €.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :


Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le **25 JUL. 2022**


Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
le directeur régional adjoint
Le Responsable du pôle inclusion et solidarités

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-07-29-00004

Microsoft Word - 05_CHRS du
Brianonnais_DGF_2022.docx

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **CHRS du Briançonnais** »
géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE)

SIRET N° 782 395 669 00255

FINESS N° 50006238

E.J. N° 2103665431

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la préfète des Hautes-Alpes

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le

budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 portant création du CHRS « CHRS du Briançonnais » d'hébergement;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 portant extension d'une place soit une capacité autorisée de 11 places en appartement diffus sur le bassin Briançonnais ;

VU l'arrêté n° 05-2020-12-07-002 du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation des 2 places d'insertion avec hébergement en 4 mesures hors les murs ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 6 mai 2022;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

9 places d'hébergement d'insertion, en diffus ;

4 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 037,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	61 221,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	50 254,00 €
	TOTAL DEPENSES	127 512,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	118 818,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 694,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL PRODUITS	127 512,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 116 300,00 € (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 46 520,00 €
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 69 780,00 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 2 518,00 € en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 9 901,50 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 12 332,33 € multipliés par 7 mois, soit un montant total de 86 326,31 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à 118 818,00 €.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : 118 818,00 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : 86 326,31 € ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : 32 491,69 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : 6 498,33 €.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du CHRS dénommé « CHRS du Briançonnais ».

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

Le 29/07/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-07-29-00005

Microsoft Word - 05_CHRS
Hliade_DGF_2022.docx

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **CHRS Héliade** »
géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00172

FINESS : 050005347

E.J. N° 2103664859

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète du département des Hautes-Alpes

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral n°729-CM du 01 octobre 1996 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 portant autorisation d'extension de trois places de la capacité du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade » (1 place de stabilisation + 2 places d'urgence) soit une capacité totale de 44 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 05-2020-12-07-003 en date du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation de l'offre d'hébergement du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade »

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 6 mai 2022;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

12 places d'hébergement d'urgence, dont 12 places en regroupé;

28 places d'hébergement d'insertion, dont la totalité des places en diffus ;

8 mesures d'accompagnement hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 334,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	378 605,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	163 761,00€
	TOTAL DEPENSES	579 700,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	491 358,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	53 010,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 332,00 €
	TOTAL PRODUITS	579 700,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de financement du CHRS est fixée à **481 289,00 € €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 192 515,60 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 288 773,40 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat **nulle**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2022, en sus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **10 069,00 € €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses)

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 946, 50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **43 959,08 €** multipliés par 7 mois, **soit un montant total de 307 713,56 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à **491 358,00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **491 358,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **307 713,56 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **183 644,44 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **36 728,888 €**.

ARTICLE 5 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du **CHRS Héliade**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 29/07/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-07-29-00006

Microsoft Word - 05_SAO La
Corde_DGF_2022.docx

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap,
géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Educatives (APPASE)

SIRET N° 782 395 669 00297

FINESS N° 050006279

E.J. N° 2103665432

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète des Hautes-Alpes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2022 (paru au Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association « APPASE » du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2022 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 6 mai 2022;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT
DEPENSES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 875,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	115 054,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	17 572,00 €
	TOTAL DEPENSES	142 501,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	142 501,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	TOTAL PRODUITS	142 501,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **142 501,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 142 501,00 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat **nulle**.

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **11 875,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2022, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **10 591,75 €** multipliés par 7 mois, **soit un montant total de 74 142,25 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2022 et la date d'entrée

en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2022 est fixée à **142 501,00 €**.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2022, basée sur 365 jours : **142 501,00 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2021 : **74 142,25 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2022 : **68 358,75 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2022) : **13 671,75 €**.

ARTICLE 4 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de **Service d'Accueil et orientation : SAO.**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-

Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le SAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 29/07/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint

signé

Léopold CARBONNEL